

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six le vendredi 26 juin à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni en séance publique en mairie.

Etaient présents : Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoint au Maire, Jean-Marc FEVRIER, Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Clément CATELOY, Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY).

Etaient absents : Jean-Claude BARBERY, Sandra LEROY.

Madame le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents. Le quorum était atteint, la séance peut se tenir.

L'approbation du compte financier unique étant inscrit à l'ordre du jour, les membres du conseil municipal ont dû désigner un président de séance. Madame Stéphanie DUFOUR était candidate et a été élue présidente de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mai 2026 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers votants :	21
Votes contre	2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))
Abstention	0
Votes pour	19

Marie DUHAMEL est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Présidente explique que le point inscrit à l'ordre du jour portant sur les modalités d'application du compte personnel de formation est reporté à une séance ultérieure. L'avis du comité social territorial était en effet requis et ce dernier n'a pas pu se réunir à temps faute de quorum.

1/ Approbation du compte financier unique (CFU) de la commune pour l'année 2025

Le compte financier unique (CFU) de la commune retrace les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2025.

Il fait apparaître un excédent de fonctionnement de 878 157.46 euros et un excédent d'investissement de 549 269.73 euros.

Au regard de l'excédent reporté de l'année précédente qui est de 2 624 472.94 euros et du solde des restes à réaliser qui s'élève à – 150 185 euros, l'excédent de la section d'investissement est de 3 023 557.67 euros.

Madame le Maire propose d'approuver le compte financier unique de la commune de Rantigny pour l'exercice 2025.

Madame le Maire sort de la salle.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 20

Votes contre 0

Abstention 0

Votes pour 20

Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Clément CATELOY, Sandra ELISABETH, Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY), Conseillers municipaux.

2/ Affectation du résultat de l'année 2025 au budget primitif 2026

Après avoir approuvé le Compte Financier Unique 2025 qui présente un excédent de fonctionnement de 878 157.46 euros ainsi qu'un excédent de la section d'investissement d'un montant de 3 023 557.67 euros (restes à réaliser inclus),

Madame le Maire propose d'affecter la totalité de l'excédent de la section de fonctionnement, soit 878 157.46 euros, à la section d'investissement au compte 1068 du budget primitif 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 0

Abstention 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))

Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjointes au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

3/ Adoption des délégations du conseil municipal à Madame le Maire (annule et remplace la délibération 2026/16 du 21 mars 2026)

La délibération 2026/16 du 21 mars 2026 accordait à Madame le Maire un certain nombre de délégations par le conseil municipal. Cette délibération nécessitait d'être précisée.

Aussi Madame le Maire propose de préciser les délégations qui lui ont été accordées, par une nouvelle délibération. Cette délibération annule et remplace la délibération 2026/16 du 21 mars 2026.

Madame le Maire propose, par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Limites : sans limite de portée ni de montant

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites : sans limite de montant

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cas : tous les cas

-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Limite : pas de limite

-De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

-De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Montant maximum : 20 000 euros

-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Conditions : tout le territoire communal

-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Condition : pas de montant minimum ni maximum de demande de subvention

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))

Abstention 0

Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

4/ Avis de la commune de Rantigny au projet de création d'un data center porté par la société SCI ALYSSA

Par courrier en date du 7 mai 2026, la Direction départementale des territoires de l'Oise a invité les communes comprises dans le périmètre de consultation à émettre un avis sur le projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet porte sur la création d'un site de data center sur la commune de Rantigny, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend les pièces exigibles dans le cadre de cette procédure, notamment :

- une étude d'impact
- une étude de dangers
- un résumé non technique
- une description détaillée du projet

Ce projet, soutenu par la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée dorée au titre de ses compétences développement économique et aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, s'inscrit dans une dynamique de développement d'infrastructures numériques souveraines sur le territoire.

Ce projet sera à terme couplé à un campus de formation dédié aux métiers du numérique et de l'intelligence artificielle.

Pour rappel, la consultation du public dans le cadre de ce projet est organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus. Un registre papier, ainsi que le dossier soumis à la consultation du public sont disponibles en mairie de Rantigny. Un registre numérique comprenant le

dossier complet est également disponible en ligne sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/data-center-rantigny>

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal doit rendre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

À défaut, l'avis est réputé non rendu.

Cet avis est consultatif et n'autorise pas le projet, n'emporte pas de décision finale, mais est intégré à l'instruction menée par les services de l'Etat.

La décision d'autorisation relève exclusivement du Préfet, qui pourra imposer des prescriptions techniques strictes ou refuser le projet.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts environnementaux fait l'objet d'une sollicitation de la MRAe, autorité indépendante des services de l'Etat, par le service instructeur.

Aussi, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.

Ceci étant exposé, Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA.

Prises de parole :

Monsieur CATELOY sollicite l'avis des autres conseillers municipaux sur le projet de data center. Monsieur COUPPEZ explique que le projet est bénéfique pour la commune à l'ère du numérique. Monsieur DUBAR explique que le projet est novateur. Madame ELISABETH demande le nombre d'emplois qui seront créés. Madame le Maire répond qu'environ 250 emplois directs et indirects seront créés. Monsieur CATELOY exprime son inquiétude quant au sujet de la température et explique que l'impact sur la chaleur n'a pas été étudié. Madame DUFOUR, Présidente de séance, invite Monsieur CATELOY à faire part de ses remarques dans le cadre de l'enquête publique. Monsieur DE AZEVEDO insiste sur l'importance de se concentrer sur les atouts du projets (création d'emploi, développement numérique, intelligence artificielle) et sur les opportunités que le projet représente. Monsieur FEVRIER explique par ailleurs que le projet est une opportunité pour la ville de Rantigny et son dynamisme et apportera une plus-value au territoire. Madame ELISABETH recommande de dépassionner le débat et interroge le niveau de participation et d'impact du projet sur les jeunes. Madame le Maire explique que l'impact sera majoritairement dans le cadre du futur campus de formation c'est-à-dire sous le volet de la formation des jeunes du territoire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 7 mai 2026 sollicitant l'avis du conseil municipal dans le cadre de la consultation du public relative au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny ;

Vu la consultation du public organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus ;

Vu le dossier de consultation transmis par la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un centre de données informatiques (data center) destiné au stockage et au traitement de données numériques, fonctionnant en continu ;

Considérant que ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant une instruction complète par les services de l'État ;

Considérant que le dossier soumis à consultation comprend notamment une étude d'impact environnemental et une étude de dangers destinées à analyser les effets du projet et les mesures de prévention associées ;

Considérant que la procédure prévoit une consultation du public permettant l'information et la participation des citoyens ;

Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux et des risques associés relève de l'instruction menée par les services de l'État ;

Considérant que le projet est soumis à une réglementation stricte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant des prescriptions techniques et des contrôles réguliers ;

Considérant que l'avis du conseil municipal s'inscrit dans ce cadre et revêt un caractère consultatif ;

Considérant que la décision d'autorisation et la fixation des prescriptions techniques relèvent de l'autorité préfectorale ;

Considérant que, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de création d'un data center porté par la société SCI ALYSSA sur le territoire de la commune de Rantigny, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Article 2 :

De préciser que cet avis favorable est fondé sur les éléments du dossier soumis à consultation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Direction départementale des territoires de l'Oise dans les conditions prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 0

Abstention 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))

Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoint au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

5/ Déclassement d'un tronçon d'une voie communale dans le cadre du projet de construction du data center

La voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal. Or, cette dernière est une voie en terre et pierre impropre à l'usage du public utilisant tout engin léger à moteur. Cette voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années et son usage est aujourd'hui essentiellement limité à des déplacements à vocation agricole. A ce titre, celle-ci est impraticable par tout engin léger à moteur.

Le projet de déclassement porte sur un tronçon de cette voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2718 m².

La voie communale n° 6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet de campus numérique de la Vallée dorée, porté par la communauté de communes du Liancourtois dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6. Cette configuration entraîne une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site ainsi que des usages des terrains desservis.

Ainsi, les parcelles actuellement desservies par ce tronçon sont appelées à être intégrées au périmètre du projet, étant aujourd'hui sous promesse de vente, supprimant ainsi toute fonction autonome de desserte agricole ou d'accès indépendant.

Les fonctions de desserte et de circulation publique historiquement associées à ce tronçon de voie sont d'ores et déjà devenues résiduelles et non structurantes, les circulations existantes étant limitées à des usages agricoles ponctuels et limités.

Aussi, en pratique, ce tronçon ne supporte plus de circulation du public au sens du Code de la voirie routière et ne constitue plus un itinéraire de desserte pour les propriétés riveraines indépendantes.

Compte tenu de l'absence d'entretien de la voie par la commune depuis de nombreuses années, de sa praticabilité pour les véhicules légers, de son usage principalement agricole, de l'intégration des parcelles desservies dans l'emprise globale du projet, de l'implantation de celui-ci de part et d'autre de la voie concernée et de la nécessité de sécuriser les accès et le fonctionnement futur du site, le tronçon concerné de la voie communale n° 6 ne répond plus à une fonction de desserte générale ni de circulation publique.

Dans ce contexte, le maintien de ce tronçon, d'une longueur d'environ 286 mètres pour une superficie de 2 718 m², dans le domaine public routier communal apparaît inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site.

En application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale relève de la compétence du conseil municipal. Lorsque l'opération est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte existantes, elle doit être précédée d'une enquête publique destinée à informer le public et à recueillir ses observations, conformément aux articles R.141-4 et R.141-10 du même code.

Au regard de la situation de la voie communale n° 6 et des enjeux attachés à son évolution, il convient d'engager une procédure formalisée et juridiquement sécurisée, permettant de constater la perte d'affectation du tronçon concerné à l'usage du public, d'assurer l'information du public et de fonder la décision du conseil municipal au regard de l'intérêt général.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer pour constater la désaffectation de cette voie, sur le lancement de la procédure de déclassement d'un tronçon de la voie communale n° 6 d'une longueur de 286 mètres et d'autoriser l'organisation d'une enquête publique préalable, étape indispensable avant toute décision définitive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 relatif au classement et au déclassement des voies communales et R.141-4 et R.141-10 régissant l'enquête publique préalable au déclassement,

VU les articles L.134-1 à L.134-35 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.2141-1,

VU le principe d'inaliénabilité du domaine public et la nécessité d'un déclassement préalable à toute sortie d'une dépendance du domaine public routier communal,

VU le projet d'aménagement d'un campus numérique porté par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace,

CONSIDÉRANT que la voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal et constitue une voie en terre et pierre impropre à son utilisation par un véhicule léger,

Considérant que cette voie est non entretenue par la commune depuis de nombreuses années et affectée principalement à un usage agricole,

CONSIDÉRANT que le projet de déclassement porte sur un tronçon de ladite voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m²,

CONSIDÉRANT que cette voie assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet d'aménagement et appelées à changer de vocation dans le cadre dudit projet, notamment par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny par voie de déclaration de projet engagée par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6, rendant le maintien du tronçon concerné au statut de voie communale incompatible avec l'organisation fonctionnelle et spatiale future du site,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'absence d'entretien de la voie, de sa praticabilité limitée aux seuls usages agricoles, de l'évolution des usages des terrains desservis sous promesse de vente dans le cadre du projet de campus numérique, de l'intégration des parcelles dans une opération d'aménagement d'ensemble et de l'absence de toute fonction de desserte autonome de propriétés riveraines, le tronçon concerné ne fait plus l'objet d'une utilisation effective par le public et ne répond plus à une fonction de circulation générale ;

CONSIDÉRANT qu'il doit dès lors être regardé comme ayant perdu son affectation à l'usage direct du public, au sens de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie du domaine public d'un bien est subordonnée à la constatation préalable de sa désaffectation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier l'opportunité du déclassement d'une voie communale lorsqu'elle ne présente plus d'utilité pour la circulation ou la desserte publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature et des fonctions actuelles du tronçon concerné, le déclassement envisagé est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte existantes, justifiant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager une procédure de déclassement formalisée et juridiquement sécurisée, permettant d'informer le public et de fonder la décision du conseil municipal au regard de l'intérêt général,

Article 1

Le conseil municipal constate la désaffectation effective à l'usage du public d'une portion de la voie communale n°6, d'une longueur d'environ 286 mètres, correspondant à une superficie de 2718 m², celle-ci n'assurant plus de fonction de circulation générale ni de desserte de propriétés indépendantes.

Article 2

Le conseil municipal décide d'engager une procédure de déclassement avec enquête publique de ladite voie.

Article 3

Le conseil municipal approuve le dossier d'enquête publique ci-annexé.

Article 4

Le Conseil municipal autorise Madame le maire à prescrire l'ouverture de l'enquête publique par arrêté, à en fixer les modalités, à désigner un commissaire enquêteur et à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif du tronçon concerné de la voie communale n° 6.

Article 6

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 0

Abstention 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))

Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

Fait les jour, mois et an susdit

Ont signé le registre les membres présents

Pour extrait conforme

Rantigny, le 30 juin 2026

6/ Remboursement de la réservation de la salle Eiselé

Madame Camille Leroy a fait part de son souhait d'annuler sa réservation de la salle Eiselé du week-end du 3 octobre 2026 du fait de l'annulation du baptême de ses enfants.

Au vu du délai raisonnable de la demande Madame le Maire propose d'accéder à sa demande de remboursement de l'acompte de 250 euros qui a été versé par chèque et encaissé (chèque de Monsieur Christophe Shops).

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 0

Abstention 0

Votes pour 21

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric

MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Clément CATELOY, Sandra ELISABETH, Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY), Conseillers municipaux.

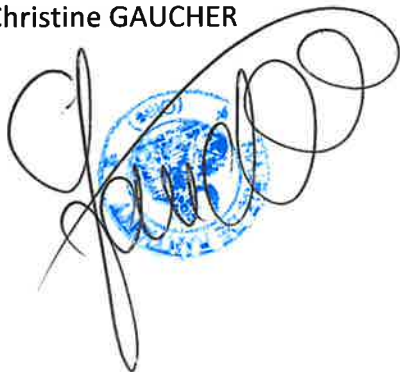
7/Réponse aux questions orales

Monsieur CATELOY demande quand se tiendra la future commission travaux et environnement. Madame le Maire répond qu'elle se tiendra à la rentrée 2026 (septembre ou octobre).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôt la séance à 20h20.

Madame le Maire,

Christine GAUCHER



La Secrétaire de séance

Marie DUHAMEL



MAIRIE DE RANTIGNY



13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY
mairie@rantigny.fr
03 44 73 03 37

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

**DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE VOIE
COMMUNALE**

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure
 - 1.1. Cadre réglementaire
 - 1.2. Déroulement de la procédure
 - 1.2.1 Lancement de la procédure
 - 1.2.2 Délibération du conseil municipal
 - 1.2.3 Mise à jour du cadastre
 - 1.2.4 Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
 - 1.2.5 Contestation du classement ou déclassement
2. Notice explicative
 - 2.1. Caractéristiques de l'emprise à déclasser
 - 2.2. Localisation et description de la voie concernée
 - 2.3. Contexte et motifs du projet
 - 2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès
3. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique
4. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
5. Plan de situation / état parcellaire

1. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure

1.1. Cadre réglementaire

Art L.3111-1 (CG3P) « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »

L'article **L 2141-1** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

L'article **L.141-3** du Code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Les articles **R.141-4** à **R.141-10** du Code de la voirie routière régissent l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre (art. R 141-6) :

- **Une notice explicative**
- **Un plan de situation**
- **S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses**
- **La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet**

Art. R.141-7 « Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. »

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement
- un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

1.2. Déroulement de la procédure

1.2.1. Lancement de la procédure

Le conseil municipal prend une délibération exposant la situation de fait et portant sur le principe du déclassement en vue de l'aliénation.

Le dossier d'enquête est élaboré avant d'entamer la procédure. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

- l'arrêté du maire est publié par voie d'affichage en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé ;
- l'avis d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également affiché aux extrémités de la voie ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du déclassement.

Un avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié avec accusé de réception aux propriétaires riverains de la voie dont le déclassement est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.2.2. Délibération du conseil municipal

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération pour décider du déclassement et éventuellement de l'aliénation du bien

La partie de la voie déclassée sera bornée et référencée cadastralement en vue de sa cession.

À noter que la cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis du service des Domaines sur la valeur du bien (avis simple). Cet avis, demandé par le maire, doit être rendu dans le mois de la saisine du service des Domaines.

1.2.3. Mise à jour du cadastre

Le déclassement du domaine public est officialisé par la mise à jour du document cadastral.

Une copie du dossier avec l'ensemble des pièces est transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier des hypothèques.

1.2.4. Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de déclassement de la voie.

1.2.5. Contestation du classement ou déclassement

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à

tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

2. Notice explicative

2.2. Caractéristiques de l'emprise à déclasser

La présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°6, en vue de sa sortie du domaine public communal et de permettre sa cession ultérieure à un porteur de projet privé, dans le cadre de la réalisation du projet de campus numérique sur le territoire communal.

Ce déclassement est engagé conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

2.2. Localisation et description de la voie concernée

Le projet porte sur un tronçon de la voie communale n°6 situé sur le territoire de la commune de Rantigny, d'une longueur de 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m².

Cette voie se présente sous la forme :

- d'un chemin de terre et de pierre,
- impropre à la circulation du public en véhicule léger à moteur,
- principalement utilisé pour la desserte de parcelles agricoles riveraines.

Elle ne constitue pas un axe structurant de circulation et ne supporte qu'un trafic très limité, principalement à vocation agricole.



2.3. Contexte et motifs du projet

La voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal. Or, cette dernière est une voie en terre et pierre impropre à l'usage du public utilisant tout engin léger à moteur. Cette voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années et son usage est aujourd'hui essentiellement limité à des déplacements à vocation agricole. A ce titre, celle-ci est impraticable par tout engin léger à moteur.

Le projet de déclassement porte sur un tronçon de cette voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m².

La voie communale n° 6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet de campus numérique de la Vallée dorée, porté par la communauté de

communes du Liancourtois dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6. Cette configuration entraîne une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site ainsi que des usages des terrains desservis.

Ainsi, les parcelles actuellement desservies par ce tronçon sont appelées à être intégrées au périmètre du projet, étant aujourd'hui sous promesse de vente, supprimant ainsi toute fonction autonome de desserte agricole ou d'accès indépendant.

Les fonctions de desserte et de circulation publique historiquement associées à ce tronçon de voie sont d'ores et déjà devenues résiduelles et non structurantes, les circulations existantes étant limitées à des usages agricoles ponctuels et limités.

Aussi, en pratique, ce tronçon ne supporte plus de circulation du public au sens du Code de la voirie routière et ne constitue plus un itinéraire de desserte pour les propriétés riveraines indépendantes.

Compte tenu de l'absence d'entretien de la voie par la commune depuis de nombreuses années, de sa praticabilité pour les véhicules légers, de son usage principalement agricole, de l'intégration des parcelles desservies dans l'emprise globale du projet, de l'implantation de celui-ci de part et d'autre de la voie concernée et de la nécessité de sécuriser les accès et le fonctionnement futur du site, le tronçon concerné de la voie communale n° 6 ne répond plus à une fonction de desserte générale ni de circulation publique.

Dans ce contexte, le maintien de ce tronçon, d'une longueur d'environ 286 mètres pour une superficie de 2 718 m², dans le domaine public routier communal apparaît inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site.

Dès lors, le maintien de cette voie dans le domaine public communal ne présente plus d'utilité.

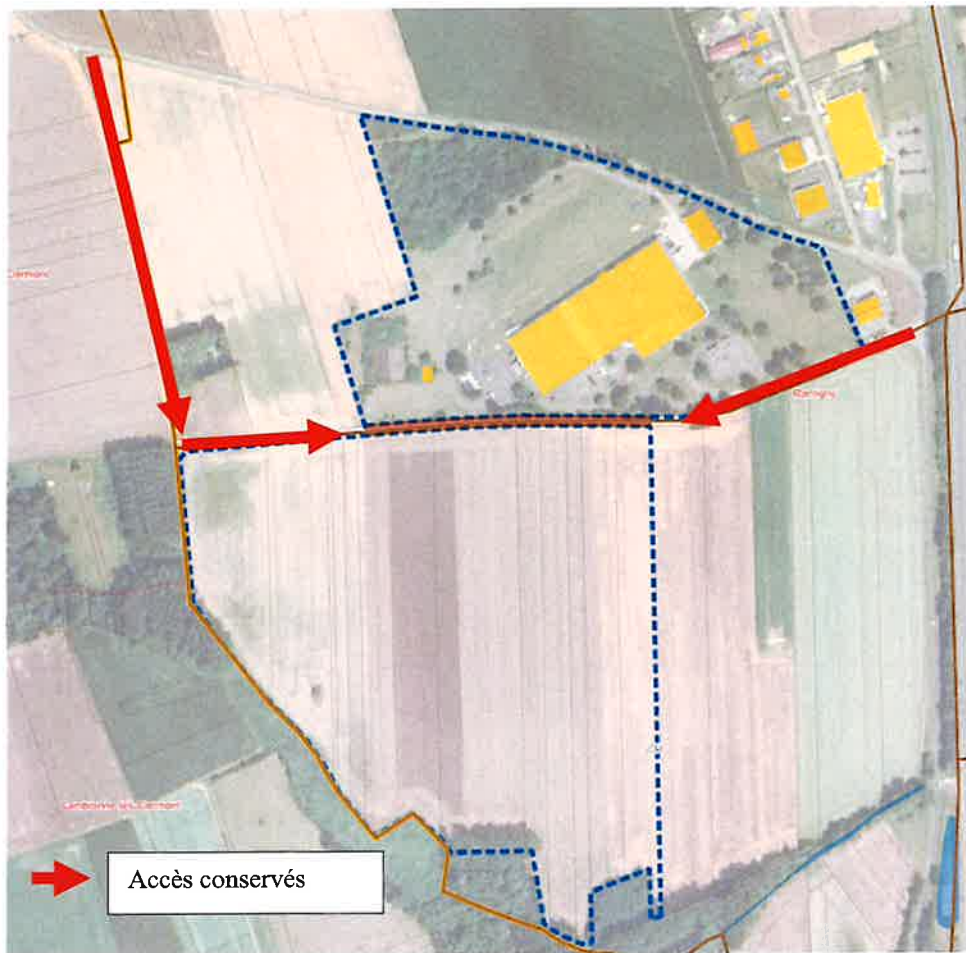
2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès

Le déclassement envisagé n'entraîne aucune atteinte aux conditions de desserte des propriétés environnantes.

En effet :

- aucune parcelle ne sera enclavée du fait de l'opération,
- un accès alternatif aux parcelles agricoles subsiste, notamment depuis le nord.

Ainsi, la continuité des accès et la possibilité d'exploitation agricole restent garanties.



2.5. Conséquences juridiques du projet

Le déclassement entraînera :

- la sortie du tronçon concerné du domaine public communal,
- son intégration dans le domaine privé de la commune.

Cette procédure conditionne la possibilité :

- de céder ultérieurement l'emprise au porteur de projet,
- de permettre la réalisation du campus numérique.

2.6. Intérêt général du projet

Le projet de déclassement présente un intérêt général en ce qu'il :

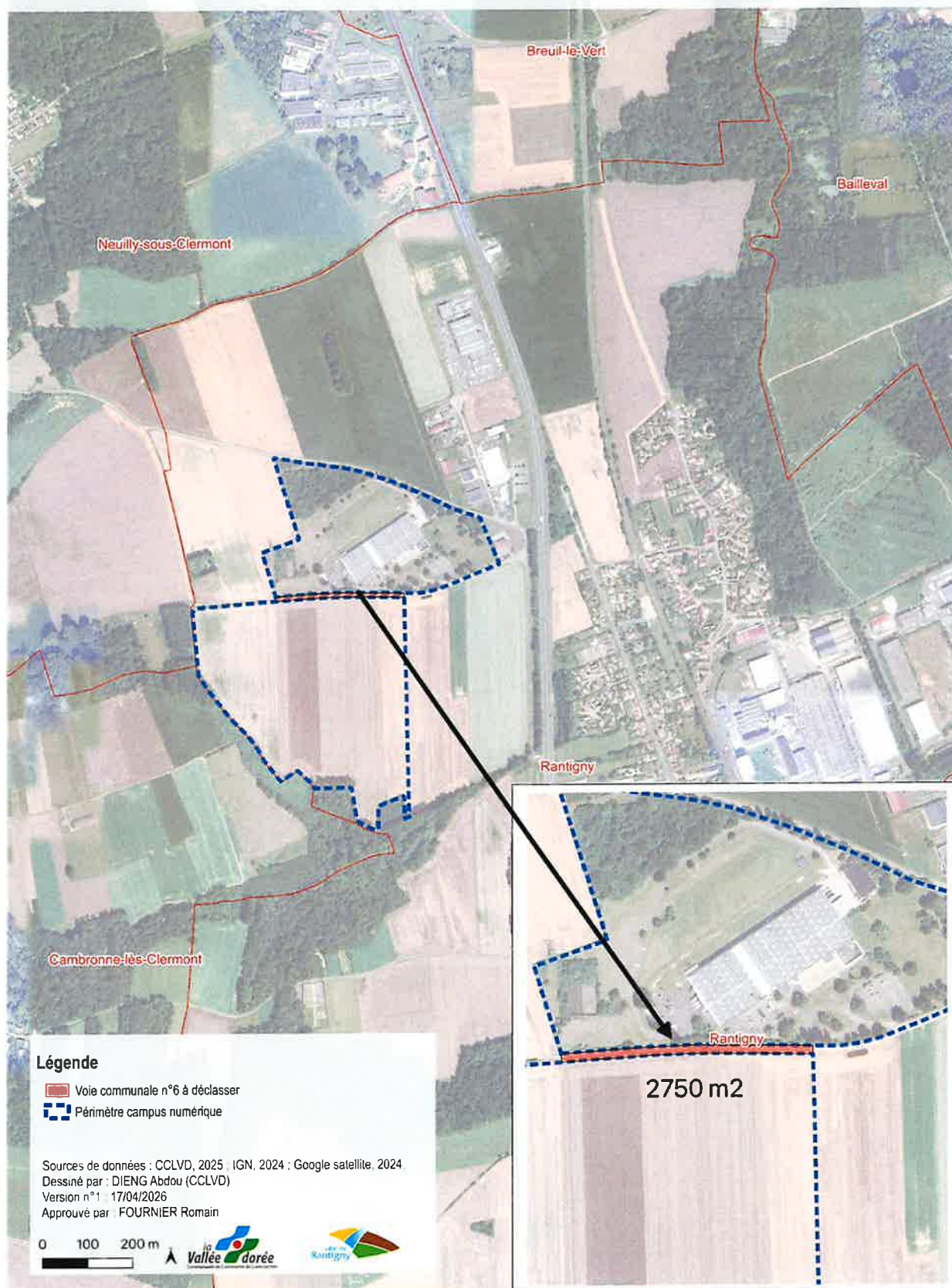
- contribue à la réalisation d'un projet structurant pour le territoire,
- favorise le développement économique local,
- participe à l'accueil d'activités liées au numérique et à la formation,
- valorise des emprises aujourd'hui peu utilisées pour l'intérêt collectif.

3. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique

4. Arrêté d'ouverture d'enquête publique

5. . Plan de situation / état parcellaire

Plan de situation : Déclassement de la voie communale n°6 au sein du campus numérique à Rantigny (60)



ETAT PARCELLAIRE



Parcelles concernées par le déclassement de la voie communale n°6

DESIGNATION CADASTRALE				IDENTITIES DES PROPRIETAIRES				
Parcelle	Section	Nature	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	pro
12	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	
10	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
11	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
7	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
45	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	
46	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
6	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	
32	ZA	bâti industriel	RTE DE NEUILLY		SCI ALYSSA		RUE DE L AIGLE	